



## Arrêt

**n° 73 187 du 12 janvier 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mongala et vous résidez à Kinshasa. Vous êtes commerçante et n'avez aucune activité politique. En date du 24 octobre 2011, vous avez quitté le Congo munie d'un passeport en règle et d'un visa, sans avoir la moindre crainte. Vous veniez rendre visite à vos enfants qui sont en Belgique.*

*Arrivée à Bruxelles le 25 octobre 2011, l'accès au territoire vous a été refusé, les autorités belges considérant que le motif de votre voyage n'étant pas clair et que vos moyens de subsistance pour la durée de votre séjour étaient insuffisants.*

Le 10 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en évoquant avoir appris la disparition de votre fille, membre UDPS, et la visite d'agents en civil à votre domicile. Vous déclarez avoir appris que vous et votre fils êtes recherchés et produisez à l'appui de vos déclarations un article de presse du journal « Alerte rouge » du 8 novembre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez avoir des craintes au pays d'être tuée par les autorités, en raison des activités politiques de votre fille (elle est la seule enfant à avoir des activités politiques) (voir notes audition, p. 14). Vous évoquez la disparition de votre fille le 3 novembre 2011 alors qu'elle était allée à une réunion de l'UDPS et évoquez la descente d'agents en civils le 4 novembre à votre domicile, lesquels, en possession de la clé de votre maison, auraient saisi des documents et papiers de votre fille. Vous dites être recherchée par les autorités de même que votre fils (voir notes d'audition, p.9-13-14).

Notons d'une part que à supposer les faits établis, à savoir l'arrestation de votre fille, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif, vous ou tout autre membre de votre famille auriez des problèmes ou seriez recherchée par les autorités vu votre profil ; en effet, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, vous n'avez jamais eu le moindre problème avec vos autorités. De plus, vous n'avez aucune implication dans les activités de votre fille. Vous êtes une simple commerçante et compte tenu également de votre âge. Le Commissariat général estime que le seul fait que votre fille militerait dans l'UDPS ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités voudraient vous tuer ou vous persécuteraient en cas de retour au pays.

D'autant plus que vous ne pouvez nous apporter aucun élément concret et précis ou circonstancié pour attester que vous êtes recherchée au pays ou que vous auriez des problèmes en cas de retour au pays; vous apportez juste un article de journal qui le mentionne mais à part dire que « des gens sont passés » (voir notes d'audition, p.15), vous ne savez pas si vous êtes recherchée.

Par rapport à cet article de presse, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles cet article est paru sont incohérentes et imprécises. Vous prétendez que des amis de votre fille ont placardé des affiches avec la photo de votre fille dans Kinshasa pour signaler sa disparition, qu'un journaliste a vu ces affiches et a fait un article (voir notes d'audition, p.7-8-10). Vous ne pouvez pas préciser quels amis de votre fille ont mis ces affiches, vous bornant à donner un nom incomplet de la personne qui a envoyé l'article à vos enfants en Belgique (voir notes, p.7). Vous ne pouvez pas plus expliquer sur base de quels éléments le journaliste mentionne dans son article que vous et votre fils êtes recherchés ! (voir notes, p.15). En outre, il ressort de nos informations et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document Cedoca, « fiabilité de la presse », CGO2010-128w, daté du 16/06/2010) que vu la corruption généralisée qui règne au Congo, on peut faire paraître n'importe quel article ; la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article aléatoire et dès lors, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, il nous apparaît au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés que cet encart a été publié pour les besoins de la cause.

D'autre part, il est à remarquer que vos déclarations sont très imprécises concernant les activités politiques de votre fille et les problèmes rencontrés par celle-ci au pays. Concernant l'implication de votre fille au sein de ce parti, vous déclarez que votre fille milite depuis 2002, qu'elle se rend à des réunions du parti à Limete, qu'elle en organise, qu'elle fait de la propagande, et que depuis octobre 2011, elle se rend presque chaque jour au parti ; vous évoquez des fonctions de trésorière au sein d'un groupe d'étudiants (voir notes d'audition, p. 10-11). Vous ne pouvez cependant pas préciser au sein de quelle section ou cellule elle milite (voir notes, p. 11), et vous vous bornez à citer 3 noms de personnes « qui passent la prendre » pour ses activités (voir notes p.12). Vous mentionnez que votre fille n'a jamais eu de problèmes, hormis une arrestation en 2003 (« arrêtée le matin et libérée le soir », voir notes, p.11).

Quant au problème rencontré par votre fille le 3 novembre 2011, vous ne pouvez nous donner aucun détail puisque vous n'étiez pas présente au moment des faits. Notons cependant que si vous déclarez que votre fille a disparu depuis le 3 novembre, vous ne pouvez affirmer que votre fille a été arrêtée ou

*qu'elle s'est enfuie ; vous supposez en effet qu'elle a été arrêtée car les autorités auraient la clé de votre maison (voir notes d'audition, p.13). Il ne s'agit là que de suppositions de votre part.*

*Enfin, il est à noter que vous ne savez pas si l'UDPS est au courant des supposés problèmes de votre fille (voir notes d'audition, p.16).*

*Ces imprécisions sont importantes étant donné qu'elles portent sur les éléments essentiels qui sont la base de votre demande et renforcent notre conviction quant à l'absence d'une crainte dans votre chef en cas de retour au pays.*

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La requérante prend trois moyens dans lesquels elle soulève la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, la requérante sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments

essentiels de son récit, à savoir les motifs de l'acharnement des autorités à son égard malgré son profil, l'implication de sa fille dans l'UDPS qui serait à l'origine de ses problèmes, les circonstances de la disparition de celle-ci et l'évolution de sa situation en République Démocratique du Congo.

4.5. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de l'acharnement des autorités à son égard, elle maintient que sa fille disparue était membre de l'UDPS et que la requérante a été dès lors invitée à répondre des activités de celle-ci. Elle ajoute qu'elle peut s'avérer gênante dès lors qu'elle risque de s'activer à rechercher les conditions et les circonstances de la disparition de sa fille, voire qu'elle ébruite sa mort probable et demande des comptes aux autorités dictatoriales. Elle argue également que le profil exigé par la partie défenderesse ne correspond pas au prescrit de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, lequel ne fait aucune allusion à aucun profil particulier. Elle reproduit ensuite différentes sources doctrinales et rappelle l'élément subjectif de la crainte, puis reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la personnalité de la requérante. Elle ajoute que la crainte ne doit pas nécessairement se fonder sur l'expérience personnelle mais également sur le sort subi par la famille et que la disparition de sa fille est un élément suffisant de crainte. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples affirmations générales et dénuées du moindre commencement de preuve, la requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient à son égard, alors qu'elle ne présente aucun profil politique significatif. A cet égard, le Conseil tient à souligner que si la Convention de Genève n'exige pas que le demandeur affiche un profil spécifique, elle réclame néanmoins que celui-ci soit en mesure de fournir des raisons permettant de penser qu'il serait personnellement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Or, l'absence de profil spécifique, peut dans certaines circonstances être considéré, à l'inverse, comme une raison permettant de penser que l'intéressé ne sera pas lui-même pris pour cible. La circonstance qu'elle pourrait tenter de retrouver sa fille est à cet égard insuffisante, d'autant plus que de l'aveu même de la requérante, son cousin et les amis de sa fille ont déjà entamé des démarches en ce sens et n'ont semblent-il connu aucun ennui.

4.5.2. Ainsi aussi, elle soutient que la coupure de presse qu'elle a déposée est un élément précis, concret et circonstancié attestant des problèmes qu'elle rencontre. Elle estime ensuite que la partie défenderesse fait passer la corruption pour une règle générale applicable à chaque cas d'espèce alors qu'il revient à celle-ci prouver la fraude ou la corruption. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Au vu des informations produites par la partie défenderesse (Document de réponse- République démocratique du Congo- fiabilité de la presse- du 16 juin 2010), dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête, le Conseil ne peut s'assurer que l'article issu, selon la requérante, du journal *Alerte rouge* et dont l'original est versé au dossier, n'a pas été rédigé par pure complaisance et il estime donc qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. En outre, en ce qui concerne les griefs relatifs à la preuve de la fraude ou à la corruption, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.3. Ainsi en outre, elle justifie les imprécisions de ses déclarations concernant l'article de presse déposé et au sujet des activités de sa fille, d'une part, par le fait qu'elle se trouvait en Belgique lors des faits et n'est donc pas en mesure d'apporter plus de précisions quant aux problèmes qui lui ont été relayés et, d'autre part, par un faible niveau d'appréhension et son manque d'enthousiasme par rapport aux activités politiques de sa fille. Elle conclut qu'elle a néanmoins donné des précisions démontrant de manière indiscutable l'appartenance de sa fille à l'UDPS. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique.

Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-

fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ou celle de sa fille, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant l'évolution de la situation personnelle et les actions concrètes de sa fille, non seulement principale protagoniste de son récit, à l'origine de ses problèmes mais également un membre de sa famille, sur les recherches dont elle ferait actuellement l'objet ou concernant la parution de l'article, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. En outre, le « faible niveau d'appréhension » ou son désaccord quant aux activités que sa fille aurait menées au sein de l'UDPS ne saurait suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité, d'autant plus que sa fille, avec laquelle elle vivait, aurait adhéré à l'UDPS depuis pratiquement dix ans (v. rapport d'audition du 28 novembre 2011, page 10).

4.5.4. Ainsi enfin, elle argue ne pas savoir si l'UDPS a été mis au courant des problèmes rencontrés par sa fille dans la mesure où elle n'a aucun contact avec les dirigeants de ce mouvement. Le Conseil ne saurait se satisfaire de pareille explication. Il semble en effet pouvoir être exigé de l'intéressée, en dépit de sa détention, qu'elle se renseigne à ce sujet et ce, via son autre fille dès lors que cette dernière, bien que présente sur le territoire belge a pu lui apporter les nouvelles sur lesquelles la requérante fonde sa demande d'asile. Elle soutient que, en tout état de cause, le président de l'UDPS, Etienne Tshisekedi, se dit impuissant face à de telles situations que rencontreraient ses membres. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument qui laisse entier le grief formulé par la partie défenderesse.

4.6. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en République

démocratique du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM